

# ARRETE TEMPORAIRE



58/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Quai Jean Jacques Delorme – Service Municipaux – Elagage**  
**Réglementation de la circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la demande des service Municipaux de Saint-Aignan, représentée par Monsieur Le Maire Eric CARNAT, en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Quai Jean Jacques Delorme pour permettre les travaux d'élagage des arbres.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux d'élagage, la circulation se fera en alternat manuel sur le Quai Jean Jacques Delorme le mardi 27 février toute la journée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 27 février 2024  
Le Maire



Éric CARNAT